



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 09 JUI 2021**

Membres en exercice : 42

Présents : 30

Votants : 38

Date convocation : 03 juin 2021

Date d'affichage : 03 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué

à 20h00, s'est réuni à Asnières-sur-Oise, en séance publique

sous la présidence de Patrice ROBIN.

Etaient présents : (30) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Annick DESBOURGET, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Chantal ROMAND, Jean-Marie BONTEMPS, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Jacqueline HOLLINGER, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Delphine DRAPEAU, Sylvie LOMBARDI, Nicolas ABITANTE, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Silvio BIELLO, Fabrice DUFOUR, Laurence CARTIER BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Sarah BÉHAGUE, Patrick JAMET suppléance de Cyril DIARRA, Eric RICHARD, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (8) Paule LAMOTTE pouvoir à Claude KRIEGUER, Corinne TANGE pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Michel ZEPPEFELD pouvoir à Michel MANSOUX, Franck SITBON pouvoir à Laurence CARTIER-BOISTARD, Pascal MARTIN pouvoir à Valérie LECOMTE, Laurence BERNHARDT pouvoir à Michel MANSOUX, Nathalie BENYAHIA pouvoir à Thierry PICHERY, Hugues BRISSAUD pouvoir à Olivier DUPONT.

Absent : (4) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Christiane AKNOUCHE.

Secrétaire de séance : Chantal ROMAND

N° 98/2021	MODIFICATION DES BAREMES APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE CARNELLE PAYS DE FRANCE
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020, et notamment son article 112, prévoyant dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel »,

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021, et notamment ses articles 122-123 et 124, modifiant le plafond applicable aux hébergements non classés sur la base du barème le plus élevé voté par la collectivité, et imposant le vote des barèmes applicables pour l'année suivante avant le 1^{er} juillet de l'année en cours,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »

Vu la délibération 2017-074 du 28 juin 2017 instituant la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire communautaire,

Vu la délibération 2018-082 du 26 septembre 2018 modifiant les catégories de classements et les tarifs applicables de la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu la délibération 97-2020 du 23 septembre 2020 modifiant le régime d'imposition « au réel » et le calendrier de perception applicables à la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et mobilité en date du 05 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances, contrôle de gestion et administration générale en date du 10 mai 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 31 mai 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, tous les hébergements sont soumis au régime dit « au réel » pour la taxe de séjour, calculée comme suit pour chaque voyageur :

▪ Pour les établissements classés : application d'un barème fixe par nuit et par personne, selon la catégorie de classement,

▪ Pour les structures non classées : application d'un barème proportionnel sur le tarif de la nuitée par personne, désormais dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité conformément à la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021 ;

Que cette taxe est payée par les occupants des hébergements dès qu'ils séjournent à titre onéreux et qu'ils ne sont pas exonérés.

Considérant le calendrier de perception défini en 2020 pour l'appel de la taxe de séjour « au réel » comme suit :

▪ 1^{er} appel au 30 juin, incluant les reliquats de la taxe de séjour collectés avant le 31 décembre de l'année précédente, mais non versés à cette date,

- 2nd appel au 30 novembre, incluant les reliquats de la taxe de séjour collectés avant le 30 juin de la même année mais non versés à cette date,

Considérant les tarifs planchers et plafonds applicables pour 2022, et ceux appliqués en 2021 au sein du territoire communautaire, y compris pour les taxes additionnelles instituées par le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France :

Hébergements	Plancher légal 2022	Plafond légal 2022	Taxe de séjour CCCF 2021	Taxe additionnelle département ale (10%)	Taxe additionnelle régionale (15%)	TOTAL
Palaces	0,70 €	4,20 €	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,08 €	0,11 €	0,94 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,08 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (sur la base du tarif applicable par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)	1%	5%	1%	10%	15%	-

Considérant que le taux proportionnel applicable aux hébergements non classés est, depuis son instauration, fixé au minimum légal sur le territoire communautaire, à savoir 1% du tarif de la nuit par personne.

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté au budget annexe Tourisme et qu'il est nécessaire d'en augmenter l'assiette pour continuer à soutenir les actions touristiques impulsées et animées entre-autre par l'office de tourisme communautaire Royaumont-Carnelle-Pays de France et ses bureaux d'informations de Viarmes et de Saint-Martin-du-Tertre,

Considérant, en outre, la volonté de faire monter en gamme le parc d'hébergements sur le périmètre communautaire (hors Luzarches), en incitant notamment les structures à se faire classer au sens préfectoral du terme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 36 voix pour et de 3 abstentions :

AUGMENTE le barème proportionnel applicable aux hébergements non classés de 1% à 2,5%, soit le taux médian entre le plancher et le plafond légal, et d'en fixer son plafond applicable au barème le plus élevé voté par la collectivité, soit celui correspondant aux palaces,

MAINTIENT en l'état les barèmes déjà appliqués aux établissements classés (identique à 2021),

CONSERVE le calendrier de perception tel que défini pour l'année 2021,

CHARGE le Vice-Président délégué au tourisme de notifier cette décision aux services préfectoraux, par l'intermédiaire de la plateforme OCSITAN (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes), ainsi qu'aux hébergeurs du territoire,

AUTORISE le Président ou son représentant à titrer cette taxe auprès des hébergeurs concernés et à signer tous les documents ou actes afférents,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin